



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 08 juillet 2022

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

Délibération n° 82

Rapporteur : Christophe FERRARI

Le vendredi huit juillet deux mille vingt-deux à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole, et sous la présidence de Raphaël GUERRERO de la n° 55 à la n°64.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118 de la n°1 à la n°90, 67 à la n°91**

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Brié et Angonnes** : SOULLIER – **Champ sur Drac** : DIETRICH pouvoir à SEMANAZ de la n°1 à la n°23 – **Champagnier** : CHOLAT – **Claix** : REVIL, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à SAVIN de la n°17 à la n°28 puis de la n°76 à la n°90 – **Domène** : C.LONGO, SAVIN – **Echirolles** : BOUHAFS pouvoir à KDOUH de la n°56 à la n°91, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°4, MADRENNES pouvoir à BERON-PEREZ de la n°24 à la n°91, RABIH, ROSA pouvoir à DIETRICH de la n°29 à la n°52, SULLI pouvoir à TROVERO de la n° 76 à la n°91 – **Eybens** : SCHEIBLIN – **Fontaine** : DE CARO, LEYRAUD, F.LONGO pouvoir à HOURS de la n°79 à a n°91, THOVISTE pouvoir à CHALAS de la n°1 à la n°4 puis de la n°29 à la n°46, TROVERO – **Gières** : CUSSIGH, VERRI – **Grenoble** : AGOBIAN pouvoir à AMADIEU de la n°1 à la n°28 puis pouvoir à SABRI de la n°65 à la n°90, BELAIR pouvoir à LHEUREUX de la n°5 à la n°16 puis pouvoir à PANTEL de la n°80 à la n°90, BERON-PEREZ pouvoir à TROVERO de la n°1 à la n°6, BEN-REDJEB, BERTRAND pouvoir à AGOBIAN de la n°29 à la n°51, BRETTON pouvoir à KADA de la n°65 à la n°90, CAPDEPON pouvoir à SABRI de la n°1 à la n°5, CARIGNON, CENATIEMPO, CHALAS, CLOUAIRE, CONFESSON pouvoir à FRISTOT de la n°52 à la n°90, DESLATTES, DJIDEL pouvoir à L.COIFFARD de la n°24 à la n°28 puis pouvoir à GARNIER de la n°56 à la n°90, FRISTOT pouvoir à AMADIEU de la n°24 à la n°51, GARNIER, KADA, KRIEF pouvoir à AMADIEU de la n°7 à la n°90, LHEUREUX pouvoir à OUDJAUDI de la n°1 à la n°4 puis de la n°24 à la n°90, MONGABURU pouvoir à SIEFERT de la n°1 à la n°52, NAMUR pouvoir à CHOLAT de la n°65 à la n°90, OLMOS pouvoir à JACQUIER de la n°29 à la n°51, MARTIN pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°28 puis pouvoir à DIETRICH de la n°29 à la n°51, PANTEL, PFISTER pouvoir à L.COIFFARD de la n°17 à la n°51 puis pouvoir à MONGABURU à la n°90, PICOLLET pouvoir à SCHUMAN de la n°29 à la n°90, PINEL pouvoir à CARIGNON de la n°1 à la n°79, PIOLLE pouvoir à DEBEUNNE de la n°6 à la n°28 puis pouvoir à AMADIEU de la n°76 à la n°90, ROCHE pouvoir à C.LONGO de la n°29 à la n°90, SABRI pouvoir à OLMOS de la n°24 à la n°28, SCHUMAN, SIX pouvoir à HOURS de la n°1 à la n°56 – **Herbeys** : FLEURY pouvoir à ROSSETTI de la n°5 à la n°23 puis pouvoir PENNISI à la n°91 – **Jarrie** : GUERRERO – **La**

Tronche : DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : FARLEY – **Le Pont de Claix** : FERRARI pouvoir à SPINDLER de la n°55 à la n°64 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON – **Meylan** : CARDIN pouvoir à HERENGER de la n°24 à la n°28, HERENGER pouvoir à BUSTOS de la n°76 à la n°90, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER pouvoir à B COIFFARD à la n°91– **Montchaboud** : SOTO – **Murianette** : GARCIN pouvoir à ESCARON de la n°1 à la n°5 – **Mont Saint-Martin** : LECOURT pouvoir à BUISSON de la n°79 à la n°90 puis pouvoir à SOTO à la n°91– **Notre Dame de Commiers** : RENIER pouvoir à SOTO à la n°91 – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON pouvoir à B.COIFFARD à la n°91– **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°4 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à VERRI de la n°52 à la n°90, B.COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à CORBET de la n°62 à la n°74 puis pouvoir à LAVAL de la n°75 à la n°91 – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI, CHERAA, KDOUH pouvoir à CHERAA de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à ASSALI de la n°76 à la n°91, OUDJAUDI, QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°6 à la n°23 puis pouvoir à TROVERO de la n°76 à la n°91, RUBES pouvoir à ASSALI de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à BERON-PEREZ de la n°76 à la n°91, SEMANAZ – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : GENIN-LOMIER pouvoir à GONNAY de la n°79 à la n°90, MERLE pouvoir à GARCIN de la n°79 à la n°90 – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à RENIER de la n°65 à la n°90 puis pouvoir à ODDON à la n°91 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à PORTA de la n°1 à la n°55 – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°74 à la n°91, MARGUERY – **Varcès Allières et Risset** : CORBET pouvoir à PORTA de la n°76 à la n°91 – **Vaulnaveys-le-bas** : JM.GAUTHIER pouvoir à PLENET de la n° 65 à la n°91– **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à ODDON de la n°5 à la n°23 puis pouvoir à PENNISI de la n°80 à la n°91– **Vif** : GENET, GONAY– **Vizille** : L.COIFFARD pouvoir à CHOLAT de la n°52 à la n°90, JACQUIER.

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Echirolles : DEMORE pouvoir à CHERRA – **Eybens** : BEJAJI pouvoir à SEMANAZ – **Grenoble** : ALLOTO pouvoir à DESLATTES, BOUZEGHOUB pouvoir à CENATIEMPO, CARROZ pouvoir à DESLATTES, SPINI pouvoir à CARIGNON – **Le Pont de Claix** : GRAND pouvoir à SPINDLER – **Saint-Martin d'Hères** : VEYRET pouvoir à ASSALI – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir GENET – **Varcès Allières et Risset** : LEMARIEY pouvoir à CORBET de la n°1 à la n°75 puis pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°76 à la n°91.

Absents Excusés :

Champagnier : CHOLAT à la n°91 – **Champ sur Drac** : DIETRICH à la n°91 – **Bresson** : GUYOMARD à la n°91 – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN à la n°91– **Domène** : C.LONGO à la n°91, SAVIN à la n°91– **Echirolles** : BERON-PEREZ à la n°91, JOLLY, MADRENNES à la 91, ROSA à la n°91 – **Grenoble** : AGOBIAN à la n°91, AMADIEU à la n°91, BELAIR à la n°91, BERTRAND à la n°91, BRETTON à la n°91, CAPDEPON à la n°91, L.COIFFARD à la n°91, CLOUAIRE à la n°91, CONFESSON à la n°91, DEBEUNNE à la n°91, DESLATTES à la n°91, DJIDEL à la n°91, FRISTOT à la n°91, GARNIER à la n°91, JACQUIER à la n°91, KADA à la n°91, KRIEF à la n°91, LHEUREUX à la n°91, MARTIN à la n°91, MONGABURU à la n°91, NAMUR à la n°91, OLMOS à la n°91, OUDJAUDI à la n°91, PANTEL à la n°91, PFISTER à la n°91, PICOLLET à la n°91, PIOLLE à la n°91, ROCHE à la n°91, SABRI à la n°91, SCHUMAN à la n°91, SEMANAZ à la n°91, SIEFERT à la n°91– **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER à la n°91– **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON à la n°91– **Murianette** : GARCIN à la n°91– **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD à la n°91– **Sassenage** : GENIN-LOMIER à la n°91, MERLE à la n°91– **Vif** : GENET à la n°91, GONAY à la n°91.

Madame Emilie CHALAS a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe FERRARI;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été soumis aux communes membres pour approbation. Par suite, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de l'article 6 selon lequel la Métropole peut, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. Bien que, d'une part, cette disposition n'ait pas d'effectivité juridique directe et que, d'autre part, l'intervention d'un EPCI en dehors de son territoire soit possible sous certaines conditions, le Préfet a considéré qu'une telle mention pouvait constituer une habilitation générale accordée à la Métropole qui irait à l'encontre du principe de spécialité territoriale, en s'affranchissant des conditions nécessaires à l'application des dérogations prévues.

Il est rappelé que la Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétences, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020. Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole. C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte. Par ailleurs, il précise que la Métropole exerce le service extérieur des pompes funèbres de manière plus explicite que dans sa version précédente.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent que l'intérêt métropolitain soit défini, par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant, pour les compétences concernées, l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférées par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat. Ainsi, il est créé,

dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins. Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse ;

Après examen de la Commission Ressources du 24 juin 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération,
- Précise que la présente délibération et les statuts annexés seront notifiés aux communes pour recueillir leur accord dans les délais et les conditions de majorité susmentionnés.

Abstention 13: 13 voix du groupe Communes au Cœur de la Métropole (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Anne ROCHE, Michel SAVIN)

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 15 juillet 2022.